

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 1

ARRET DU 07 AVRIL 2015

(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/00480**

Décision déférée à la Cour : Ordonnances des 19 Septembre 2013 et 28 mars 2014 rendues par le président du TGI de PARIS accordant l'exequatur respectivement à la sentence du 6 septembre 2013 et à l'addendum du 18 décembre 2013 rendus à Bruxelles (Belgique)

DEMANDERESSE AU RE COURS :

Société CONGOLESE WIRELESS NETWORK SPRL «CWN» société de droit congolais

prise en la personne de ses représentants légaux

26 avenue de la Justice

KINSHASA GOMBE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

représentée par Me Florence GUERRE de la SELARL PELLERIN-DE MARIA- GUERRE, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : L0018

assistée de Me Marie DANIS, de la SCP AUGUST & DEBOUZY, avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : P 438

DÉFENDERESSE AU RE COURS :

Société VODACOM INTERNATIONAL LIMITED « VIL» société de droit mauricien

prise en la personne de ses représentants légaux

10th floor, Raffles Tower, 19 Cybercity

EBENE

RÉPUBLIQUE DE MAURICE

représentée par Me Matthieu BOCCON GIBOD, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : C2477

assistée de Me Alexander BRABANT, du canbinet DLA PIPER FRANCE LLP, avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : R 235

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 3 mars 2015, en audience publique, le rapport entendu, devant la Cour composée de :

Monsieur ACQUAVIVA, Président

Madame GUIHAL, Conseillère

Madame DALLERY, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame PATE

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur ACQUAVIVA, président et par Madame PATE, greffier présent lors du prononcé.

La société Congolese Wireless Network SPRL (ci-après, « CWN »), société de droit congolais et la société Vodacom International Limited (ci-après,

« VIL »), société de droit mauricien, ayant toutes deux une activité dans le secteur des télécommunications, ont conclu le 24 octobre 2001 un contrat de co-entreprise (Joint Venture Agreement) afin de mener conjointement des opérations de téléphonie mobile en République Démocratique du Congo (RDC) et ont créé à cette fin, par acte constitutif du 28 novembre 2001 la société Vodacom Congo Sprl RDC, société de droit congolais dont l'objet était d'installer, d'exploiter et d'entretenir un réseau de communication GSM en RDC.

En application du Contrat de Joint Venture, Vodacom Congo était détenue à sa création, et est toujours détenu à ce jour, à hauteur de 51% par VIL et de 49% par CWN.

Un différend étant survenu entre les actionnaires, CWN s'étant notamment opposée à la transformation de la forme sociale de Vodacom Congo et à l'augmentation de son capital, VIL a mis en oeuvre le 7 avril 2010, sur le fondement de la clause compromissoire contenue à l'article 23 du Contrat de Joint Venture du 24 octobre 2001, une procédure d'arbitrage sous l'égide de la Chambre de commerce internationale à l'encontre de CWN, le siège de l'arbitrage étant fixé à Bruxelles (Belgique) et le droit applicable étant le droit congolais.

VIL demandait notamment au Tribunal d'une part qu'il juge que CWN avait commis un abus de minorité en refusant de consentir à la transformation sociale de Vodacom Congo en 2002 et qu'il désigne un mandataire ad hoc, d'autre part qu'il reconnaisse que CWN s'était engagée à voter l'augmentation du capital de Vodacom Congo et que CWN avait violé l'affectio societatis, agit contre les principes de bonne foi et qu'il ordonne en conséquence l'exclusion de CWN de Vodacom Congo et enfin, qu'il ordonne à CWN de réparer les dommages causés.

Par une sentence rendue à Bruxelles le 6 septembre 2013 (la sentence), le tribunal arbitral composé

de MM. Pierre Mayer, Président, Georges-Albert Dal et Wolfgang Peter, arbitres, a :

- nommé un mandataire ad hoc pour exercer les droits de vote de CWN concernant les questions d'augmentation du capital de Vodacom Congo et de mise en 'uvre pratique d'une résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 septembre 2002 relative au changement de structure sociale de Vodacom Congo par sa conversion de société privée à responsabilité limitée (SPRL) en SARL ;
- condamné CWN à verser à VIL la somme cumulée de USD 203.744.975,28 au titre de divers chefs de dommages-intérêts ;
- rejeté toutes les demandes de CWN et

- ordonné à CWN de rembourser à VIL 80% de ses frais de défense, ainsi que la part de provision d'un montant de USD 462.800 versée par cette dernière et non remboursée par la CCI.

Saisi d'une demande d'interprétation de cette sentence, le Tribunal arbitral a rendu le 18 décembre 2013, un addendum à la sentence (l'addendum), aux termes duquel il a précisé que par les mots « mise en 'uvre pratique de la résolution de 2002 relative à la conversion de Vodacom Congo en SARL', il a entendu viser 'toute mesure réalisant la transformation effective de Vodacom Congo en une forme de société connue du droit congolais au moment de l'exécution du mandat, et qui correspondait aux caractéristiques de la SARL du droit congolais qui était en vigueur en 2002'.

La sentence du 6 septembre 2013 et l'addendum ont été rendus exécutoire en France par ordonnances respectivement du 8 octobre 2013 et 28 mars 2014 du déléguétaire du président du tribunal de grande instance de Paris.

Des recours en annulation à l'encontre de la sentence et de son addendum ont été formés devant les juridictions de l'Etat du siège de l'arbitrage et rejetés respectivement les 11 décembre 2014 et 23 janvier 2015 en Belgique, ces décisions n'étant pas toutefois définitives, en l'état des recours introduits.

Par déclarations respectivement des 8 janvier 2014 et 19 mai 2014, CWN a relevé appel de l'ordonnance d'exequatur de la sentence et de l'ordonnance d'exequatur de l'addendum. Ces deux appels ont été joints par ordonnance du Conseiller de la mise en état du 3 juillet 2014.

Vu les conclusions signifiées par le Réseau Privé Virtuel Avocat (RPVA) par l'appelante le 19 février 2015 aux termes desquelles elle demande à la cour de :

- dire que la sentence et l'addendum exequaturés en France violent les dispositions de l'article 1520 1^o du Code de procédure civile, le tribunal s'étant à tort déclaré compétent pour connaître du litige ;
- dire que la sentence et l'addendum exequaturés en France violent les dispositions de l'article 1520 3^o du Code de procédure civile, le tribunal ne s'étant pas conformé à la mission définie par les parties ;
- dire que la sentence et l'addendum exequaturés en France violent les dispositions de l'article 1520 4^o du Code de procédure civile, le tribunal n'ayant pas respecté le principe de la contradiction ;
- dire que la sentence et l'addendum exequaturés en France violent les dispositions de l'article 1520 5^o du Code de procédure civile, la reconnaissance de la sentence et de l'addendum étant contraire à l'ordre public international;
- en conséquence, réformer les ordonnances des 19 septembre 2013 et 28 mars 2014 accordant

l'exequatur respectivement à la sentence du 6 septembre 2013 et à l'addendum du 18 décembre 2013 ;

- condamner la société VODACOM INTERNATIONAL LIMITED au paiement à la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens.

Vu les conclusions signifiées par le RPVA par VIL le 2 mars 2015 aux termes desquelles il est demandé à la cour de :

- déclarer irrecevable le sursis à statuer sollicité par Congolese Wireless Network Sprl ;
- déclarer irrecevable le moyen de refus d'exequatur tiré de la violation des dispositions de l'article 1520, 1^o du Code de procédure civile ;
- dire que l'ensemble des moyens développés par Congolese Wireless Network Sprl sont infondés ;
- en conséquence, confirmer les ordonnances d'exequatur rendues par le président du Tribunal de Grande Instance de Paris le 19 septembre 2013 et le 28 mars 2014 ;
- débouter, plus généralement, la société Congolese Wireless Network Sprl de toutes ses demandes, fins et préférences ;
- condamner la société Congolese Wireless Network Sprl au paiement de 130 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens avec application des dispositions de l'article 699 du même Code.

Par conclusions d'incident signifiées le 25 février 2015, CWN a saisi le conseiller de la mise en état d'une demande de sursis à statuer dans l'attente de la reddition de décisions définitives par les juridictions congolaises saisies de contentieux portant sur la saisie des droits d'associés de Vodacom International Limited (VIL) dans Vodacom Congo, sur la titularité des droits de VIL au sein de Vodacom Congo ainsi que de contestations portant sur la gérance ;

Par ordonnance du 26 février 2005, le conseiller de la mise en état a joint l'incident au fond.

SUR QUOI,

- Sur la demande de CWN de sursis à statuer

Considérant que CWN fait valoir au soutien de sa demande que l'ordonnance qui a privé son gérant M. Conteh de ses pouvoirs statutaires et permis in fine la transformation de Vodacom Congo au terme d'un vote de l'assemblée générale extraordinaire du 15 août 2014 dont se prévaut la société VIL pour prétendre que CWN aurait acquiescé à la Sentence, a été réformée le 6 novembre 2014 ; qu'à raison de l'irrégularité de la procédure, le juge congolais a prononcé la nullité de tous les actes pris par le nouveau gérant, M. Feruzi Kalume Nyembwe, y compris au sein des organes de Vodacom Congo ; qu'alors que le recours de M. Feruzi contre cette décision a été rejeté le 8 décembre 2014, le juge congolais à la demande de la société CWN, représentée par ce dernier, est revenu sur ses décisions et a annulé le 8 janvier 2015 les ordonnances des 6 novembre et 8 décembre 2014 ; qu'un recours contre cette décision est actuellement pendante ;

que CWN souligne par ailleurs que les juridictions congolaises sont également saisies d'un autre contentieux, relatif aux droits d'associé de VIL au sein de Vodacom Congo lesquels ont été saisis en vue de leur vente ce qui aura pour effet de priver VIL de toute prérogative au sein de Vodacom Congo, indépendamment de ce que la Sentence et l'Addendum auraient pu lui accorder;

qu'elle considère, en conséquence, que la question de la titularité des droits de VIL au sein de Vodacom Congo et la validité de ses actions demeurant toujours incertaines comme celle de sa gouvernance à raison des recours actuellement pendants, il est d'une bonne administration de la justice que la Cour sursoie à statuer dans l'attente d'une décision définitive des juridictions ;

Considérant qu'il n'existe, en l'espèce, aucune circonstance qui tirée d'une bonne administration de la justice, pourrait justifier un sursis à statuer en sorte que la demande de CWN doit être rejetée ;

- Sur le moyen tiré de l'incompétence du tribunal arbitral (article 1520 1° du Code de procédure civile).

L'appelante fait valoir en premier lieu que le tribunal s'est déclaré à tort compétent en pour trancher le litige soumis par VIL alors que Vodacom Congo dont la liquidation était demandée n'était pas partie à la procédure, la sentence s'étant prononcée sur la question de la dissolution de Vodacom Congo et ayant décidé de nommer un mandataire ad hoc pour exercer les droits de vote de CWN afin d'en augmenter le capital et transformer sa structure sociale ;

Elle soutient, par ailleurs, que seules les juridictions congolaises avaient vocation à trancher le litige qui leur était soumis, dans la mesure où l'article 36 des statuts constitutifs de Vodacom Congo, postérieurs au contrat de Joint Venture, donnaient compétence exclusive aux juridictions congolaises pour stipuler que « Toutes les contestations pouvant surgir dans l'exécution ou l'interprétation du présent acte ou actes modificatifs ultérieurs seront soumises faute de règlement amiable à la compétence exclusive des tribunaux de Kinshasa » et où par là-même les parties ont entendu modifier la clause de règlement de litiges en vigueur entre elles et d'élargir le champ de compétence des tribunaux de Kinshasa à l'ensemble des litiges nés des relations entre CWN et VIL concernant Vodacom Congo ;

Considérant que saisie de l'appel d'une ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale, la cour d'appel contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier l'existence de la convention d'arbitrage;

Considérant que CWN et VIL ont conclu le 24 octobre 2001 un contrat de co-entreprise (Joint Venture Agreement) afin de mener conjointement des opérations de téléphonie mobile en République Démocratique du Congo (RDC) ; que cette convention stipule en son article 23.1 que 'tout litige résultant de cet accord ou en rapport avec celui-ci sera résolu de manière définitive conformément au Règlement de la Chambre de Commerce Internationale par un arbitre ou des arbitres nommé(s) par la Chambre' ;

Considérant que CWN, aux termes tant de l'acte de mission qu'elle a signé que du dispositif récapitulant ses moyens et demandes remis le 27 septembre 2012 au tribunal arbitral, n'a contesté à aucun moment la compétence de celui-ci pour se prononcer sur le différend l'opposant à VIL ;

qu'elle est donc irrecevable à invoquer pour la première fois devant le juge de l'exequatur, le moyen tiré de l'incompétence du tribunal arbitral qu'il lui appartenait de soulever en temps utile ;

Que le moyen sera rejeté ;

- Sur le second moyen tiré du non-respect de sa mission par le tribunal arbitral (article 1520 3° du Code de procédure civile).

L'appelante soutient que d'une part les arbitres ont appliqué des règles de droit non prévues par les parties puisque différentes de celles du droit congolais notamment en désignant un mandataire ad hoc et reconnaissant un abus de minorité d'autre part ils ont statué ultra petita, en corrigeant pour évaluer le montant des dommages-intérêts les résultats du rapport d'expert produit par VIL alors

qu'ils n'avaient été saisis d'aucune demande en ce sens par CWN.

Considérant que le tribunal arbitral a été saisi du litige opposant les deux partenaires du contrat de co-entreprise du 24 octobre 2001, modifié par quatre avenants successifs datés respectivement des 6-9 septembre 2002, 22 juin-22 juillet 2004, 12 septembre 2006 et 25 mai 2007 ;

Considérant qu'il résulte de ces conventions que si VIL s'était engagée à apporter à cette dernière les fonds nécessaires jusqu'au 31 décembre 2010, CWN devait à son tour participer, à compter de cette date, au financement soit sous forme de prêt, soit à certaines conditions, sous forme d'augmentation de capital ;

que le litige trouve son origine d'une part dans le refus de CWN de contribuer au financement de Vodafom Congo et d'autre part dans l'impossibilité de mettre en oeuvre la transformation de VC SPRL en SARL dont le principe avait été arrêté pour des raisons d'économies fiscales, lors d'une assemblée générale extraordinaire du 6 septembre 2002 ;

que VIL soutenait que CWN en mettant obstacle, lors de l'assemblée tenue le 7 avril 2010 au vote d'une augmentation de capital avait commis un abus de minorité tandis que CWN prétendait que l'assemblée avait voté la dissolution de Vodacom Congo ;

Considérant que le tribunal arbitral après avoir déduit de l'attitude, lors de l'assemblée, du représentant de CWN que ce dernier ne s'était pas prononcé en faveur de cette dissolution, a retenu, par référence aux documents contractuels liant les parties, que l'abus de minorité de CWN était caractérisé ;

qu'il ne peut être considéré qu'en reconnaissant un tel abus, le tribunal aurait méconnu sa mission au motif que le droit congolais applicable à l'arbitrage ne connaît pas cette notion ;

qu'en effet, le tribunal arbitral s'il a relevé qu'il n'existe pas en droit congolais de disposition législative ou de jurisprudence relative à l'abus de minorité, a pris soin de souligner que CWN admettait expressément dans son mémoire en défense (n° 406 et 407) qu'il est '*une pratique établie et juridiquement reconnue au Congo de recourir au enseignements du droit comparé, avec référence privilégiée aux droits belge et français, dès lors du moins qu'il n'existe pas de dispositions réglant la question en droit congolais'*' ;

que par suite, en se référant pour définir l'abus de minorité aux principes dégagés par la jurisprudence belge, le tribunal qui a relevé, en outre que l'acte uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales avait désormais consacré ce principe, ce qui ne le rendait pas étranger au droit congolais, n'a pas excédé les limites de sa mission ;

Considérant d'autre part que pour les mêmes motifs, il ne peut être fait grief au tribunal de s'être tourné, dans le silence du droit congolais, vers le droit comparé, pour décider la nomination d'un administrateur *ad hoc* chargé d'exercer le droit de vote au nom de l'associé responsable d'un abus de droit dès qu'il s'agit, dans une telle occurrence, d'une pratique juridique admise au Congo, ce que reconnaissait CWN et que le tribunal s'est référé aux principes dégagés par les systèmes juridiques français et belge, très proches de celui du Congo ;

Considérant enfin que CWN ne peut se faire un grief de ce que le tribunal arbitral, après avoir examiné le rapport d'experts de Grant Thornton établi le 9 mars 2012 à la demande de VIL, document régulièrement acquis aux débats, ait, après avoir substitué sa propre appréciation à celles des experts, opéré une réfaction sur le montant des dommages-intérêts qu'ils avaient arrêté pour chacun des chefs de préjudice invoqués dès lors que cette décision a été en faveur de ses intérêts étant relevé en outre que CWN n'est abstenu de discuter ce rapport dans ses écritures et a renoncé à faire citer les deux experts auteurs du rapport, en vue de leur audition;

que de surcroît, il revenait au tribunal arbitral qui devait déterminer la réparation du préjudice subi par VIL du fait de l'abus commis par CWN, de déterminer, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, la pertinence et la force probante des éléments de preuve produits et débattus devant lui ;

que le moyen pris en ses trois branches doit être rejeté ;

- Sur le moyen tiré de la violation du principe de la contradiction.

CWN soutient que le principe de la contradiction a été méconnu dans l'appréciation de la portée du rapport d'expertise financière établi par le cabinet Grant Thornton à la demande de VIL afin de justifier du préjudice que cette dernière prétendait avoir subi dès lors que les parties n'ont pas été préalablement invitées à s'exprimer sur les éléments que le tribunal entendait corriger.

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, le rapport régulièrement acquis aux débats, a été soumis à la libre discussion des parties en sorte que le tribunal auquel il incombaît de fixer souverainement, le montant du préjudice subi en conséquence de la faute qu'il avait préalablement retenue, n'avait pas à recueillir les observations des parties sur les réfactions qu'il entendait opérer sur les évaluations faites par les experts des différents chef de préjudice;

que le moyen doit être écarté ;

- Sur le moyen tiré de la violation de l'ordre public international

WCN affirme que la sentence viole l'ordre public international en ce qu'elle se prononce sur les demandes des coactionnaires de Vodacom Congo, et en particulier sur celles formulées par VIL qui sollicitait la transformation de Vodacom Congo, sans que cette société ne soit partie à la procédure d'arbitrage.

Considérant que si l'ordre public international fait obstacle à la reconnaissance d'une sentence prononçant la dissolution d'une personne morale sans que celle-ci ait été appelée à la procédure, en l'espèce le tribunal arbitral s'est borné à désigner un administrateur *ad hoc* chargé, lors d'une assemblée générale de Vodacom Congo à réunir, à voter conformément à l'intérêt de cette dernière, au nom de CWN sur les projets de résolutions relatives d'une part à une augmentation de capital d'autre part à la mise en oeuvre pratique de la résolution de 2002 relative à la conversion de Vodacom Congo en SARL ;

qu'il n'est pas, dès lors, démontré en quoi que la sentence contreviendrait de manière effective et concrète à l'ordre public international, ce qui ferait obstacle à sa reconnaissance en France ;

que le moyen doit être, en conséquence, rejeté et les ordonnances déférées confirmées ;

Considérant que CWN qui succombe ne peut prétendre à une indemnité en application de l'article 700 du Code de procédure civile et sera condamnée sur ce même fondement à payer une somme de 100.000 euros ;

PAR CES MOTIFS,

Dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer ;

Confirme les ordonnances du 8 octobre 2013 et 28 mars 2014 rendant exécutoires en France la sentence arbitrale rendue à Bruxelles le 6 septembre 2013 et l'addendum du 8 décembre 2013 rendu dans l'instance opposant la société Congolese Wireless Network SPRL, société de droit congolais à la société Vodacom International Limited, société de droit mauricien ;

Condamne la société Congolese Wireless Network SPRL, société de droit congolais à payer à la société Vodacom International Limited, société de droit mauricien, la somme de 100.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Rejette le surplus des demandes.

LA GREFFIÈRE LE PRÉSIDENT